

Référence courrier :
CODEP-DJN-2023-008429

Hôpital Nord Franche-Comté
GIE médecine nucléaire du Nord Franche-Comté

Directeur d'établissement
100, route de Moval - CS 10499 Trévenans
90015 – BELFORT Cedex

Dijon, le 21 février 2023

- Objet :** Contrôle des transports de substances radioactives
- Lettre de suite de l'inspection du 8 février 2023 sur le thème de l'expédition et de la réception de colis de classe 7 en médecine nucléaire
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2023-0311
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- [2]** Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
- [3]** Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection du GIE de médecine nucléaire du Nord Franche Comté a eu lieu le 8 février 2023, sur le thème de l'expédition et de la réception de colis de classe 7.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 8 février 2023 une inspection du GIE de médecine nucléaire Nord Franche-Comté, à Trévenans (90), qui a porté sur le respect des exigences relatives à l'expédition et à la réception de colis de substances radioactives de classe 7. Les inspecteurs ont rencontré les principales personnes concernées par le transport des substances radioactives, notamment le conseiller en radioprotection et la radiopharmacienne. Après avoir effectué une étude documentaire, ils ont pu contrôler la livraison d'un colis de Fluor 18.

Les inspecteurs ont constaté une application satisfaisante des obligations réglementaires, tant à la réception qu'à l'expédition des colis de classe 7. Ils ont relevé que les engagements pris lors de l'inspection de 2019 sur cette thématique ont été respectés, notamment la création d'une note d'organisation relative aux transports de substances radioactives de classe 7, en application des exigences du règlement ADR, assortie de fiches techniques très opérationnelles.

Toutefois, quelques actions correctives restent nécessaires et font l'objet des demandes ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Formation au transport de substances radioactives

Conformément aux dispositions du chapitre 1.3 et au point 8.2.3 de l'ADR, rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, les employés amenés à intervenir dans les opérations de transport (réception des colis, contrôle des colis, préparation des colis expédiés,...) doivent suivre une formation de sensibilisation générale et une formation spécifique, adaptée à leurs fonctions et responsabilités, portant sur les prescriptions de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses.

Les inspecteurs ont noté qu'il était prévu, au paragraphe 7 de la note MédNuc.9/01, que la formation théorique et pratique des personnels aux transports de substances radioactives de classe 7 soit intégrée à la formation en radioprotection des travailleurs, et renouvelée tous les trois ans. En pratique, il a été indiqué aux inspecteurs que ce format n'était pas pertinent compte-tenu de la quantité d'informations à délivrer.

Demande II.1 : mettre en place une formation, adaptée à leurs fonctions et responsabilités, pour les professionnels susceptibles d'intervenir dans les opérations de transport. Il conviendra de veiller à la traçabilité de cette formation.

Rapport annuel du conseiller à la sécurité du transport des matières dangereuses (CSTMD)

Conformément au point 5.1 de l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, le rapport annuel mentionné au 1.8.3.3 de l'ADR est basé sur une ou plusieurs visites dans l'entreprise du conseiller à la sécurité désigné, ou d'un mandataire lui-même titulaire d'un certificat de conseiller à la sécurité, comprend un résumé des actions menées par le conseiller à la sécurité, conformément aux tâches reprises au 1.8.3.3, et des propositions qu'il a faites pour l'amélioration de la sécurité ainsi qu'un résumé des accidents survenus ayant donné lieu à un rapport au titre du 1.8.3.6. Le conseiller à la sécurité exerce ses fonctions sous la responsabilité du chef d'entreprise qui est tenu de lui communiquer l'ensemble des informations nécessaires à la rédaction du rapport annuel conformément au 1.8.3.3.

Les inspecteurs ont relevé une non-conformité dans le rapport annuel du CSTMD datant du 25/03/2022, concernant l'identification des situations d'urgence potentielles lors du transport des gélules d'Iode 131, par le GIE, entre les sites de Trévenans et du Mittan.

Demande II.2 : apporter les actions correctives en regard de la non-conformité relevée par le CSTMD, dans son rapport du 25/03/2022.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Protocole de sécurité

Observation III.1 : les inspecteurs ont constaté l'existence de protocoles de sécurité co-signés chacun par trois des quatre transporteurs assurant des opérations de transport pour le GIE Médecine nucléaire Nord Franche-Comté. Ils ont noté les relances successives et récentes, par le conseiller en radioprotection, afin d'obtenir la validation du quatrième protocole de sécurité.

Evaluation des opérations de transport de substances radioactives

Observation III.2 : dans le cadre de l'évaluation du système de gestion de la qualité, les opérations internes et externes de transport gagneraient à être auditées selon une fréquence établie.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION